



**INSTRUCTION N° 42 RELATIVE AUX REGLES APPLICABLES A LA MONETIQUE
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10 et 71 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres ;

Considérant le besoin d'assurer l'interopérabilité des infrastructures monétiques en République Démocratique Congo ;

Considérant la nécessité de normaliser la carte de paiement et les canaux d'acquisition des opérations monétiques au niveau national ;

Edicte les dispositions suivantes :

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er} : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Définitions

Au sens de la présente Instruction, les mots, sigles et expressions ci-dessous, indifféremment employés au singulier ou au pluriel, s'entendent de la manière suivante :

- 1) **acceptation web** : processus de réception des paiements via un canal web ;
- 2) **accepteur** : partie ayant passé un accord avec un acquéreur pour accepter les transactions électroniques en contrepartie d'un bien ou d'un service rendu ;
- 3) **acquéreur** : institution financière qui met à la disposition de l'accepteur des canaux d'acquisition permettant d'effectuer des transactions par carte de paiement ou par tout autre procédé de transfert électronique de fonds ;

- 4) **agrégateur** : personne morale, prestataire de service technique de paiement qui offre des services de paiements et des solutions aux institutions financières dans le cadre des systèmes de paiement ;
- 5) **ATS (Automated Transfert System)** : Système de Transfert Automatisé opéré par la Banque Centrale ;
- 6) **Banque Centrale** : Banque Centrale du Congo ;
- 7) **BIN (Bank Identification Number)** : numéro d'identification de l'Émetteur de la carte de paiement ;
- 8) **carte virtuelle** : jeton logiciel généré de manière aléatoire par un émetteur, utilisé pour le paiement ;
- 9) **CENAREF** : Cellule Nationale des Renseignements Financiers ;
- 10) **DAB** : Distributeur Automatique des Billets ;
- 11) **Émetteur** : établissement financier qui fournit aux porteurs des instruments de paiement électronique afin d'effectuer des paiements et d'autres services associés ;
- 12) **EMV (Europay, Master Card and Visa)** : norme de sécurité des cartes de paiement à puce permettant notamment d'assurer l'interopérabilité quel que soit l'émetteur et quel que soit le GAB, le DAB, le TPE ou autres systèmes ;
- 13) **GAB** : Guichet Automatique de Banque ;
- 14) **interopérabilité** : situation dans laquelle des instruments de paiement relevant d'un système donné peuvent être utilisés dans un autre système ;
- 15) **incident** : évènement susceptible d'entraîner partiellement ou totalement l'interruption ou des perturbations des opérations dans un système monétique pour une durée supérieure à deux heures.
- 16) **instrument de paiement** : tout moyen, quel que soit le support utilisé, permettant à toute personne de transférer des fonds.
- 17) **monétique** : ensemble de traitements électroniques, informatiques et télématique nécessaires à la gestion de la carte de paiement ou de tout autre procédé de transfert électronique de fonds ;
- 18) **opérateur** : institution responsable du fonctionnement ou de l'administration d'un système.
- 19) **opération monétique** : opération par carte de paiement ou tout autre procédé de transfert électronique de fonds effectuée par des entités agréées ou autorisées ;



- 20) **PA-DSS (Payment Application Data Security Standard)** : norme de sécurité des données des applications de paiement ;
- 21) **Participant** : institution qui est partie à un accord établissant un système monétique et qui est chargée d'exécuter les obligations financières à sa charge résultant des ordres de paiement émis dans ce système ;
- 22) **PCI DSS (Payment Card Industry Data Security Standard)** : norme de sécurité des données de l'industrie des cartes de paiement, développée par les principales associations de cartes internationales ;
- 23) **PCI-PED (Payment Card Industry PIN Entry Device)** : norme de l'industrie des cartes de paiement permettant de sécuriser le traitement des opérations monétiques au niveau du dispositif d'acceptation du PIN ;
- 24) **PCI P2PE (Payment Card Industry Point-to-Point Encryption)** : norme de cryptage de l'industrie des cartes de paiement ;
- 25) **PIN (Personal Identification Number)** : code numérique permettant de vérifier l'identité du titulaire d'une carte ;
- 26) **porteur** : personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec un émetteur, utilise une carte de paiement ou tout autre procédé de transfert électronique de fonds ;
- 27) **prestataire des services connexes ou critiques** : entité qui fournit, sur une base continue, des activités essentielles pour les opérations d'un système monétique.
- 28) **service d'acceptation Web** : service permettant le transfert de valeur monétaire par le site Web d'un fournisseur de biens ou d'un prestataire de services ;
- 29) **système monétique**: système régi par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement et la compensation des opérations monétiques ;
- 30) **SLA (Service Level Agreement)** : accord sur le niveau de service conclu avec un fournisseur de service ayant pour objet le maintien d'un niveau de qualité des prestations ;
- 31) **Triple-DES / RSA** : algorithme de chiffrement des données pour toutes les données transmises et authentifiées entre chaque partie ;
- 32) **TPE** : Terminal de Paiement Electronique.

